

judiciaire, tout service de sécurité et de renseignement, tout agent public de l'Etat ne peut mener des enquêtes en matière de contrôle et recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat qu'à la seule condition d'être requis par le Procureur de la République du ressort saisi par l'Administration des douanes, l'Administration des impôts ou l'Administration des recettes non fiscales conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 :

En cas de saisine du Procureur de la République, les services visés à l'article 2 ci-haut ne peuvent agir qu'en appui à l'Administration requérante, dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent Décret.

Article 4 :

Toute immixtion des services non autorisés, ainsi que toute enquête des inspecteurs de police judiciaire, des services de sécurité ou de renseignement, des officiers du Ministère public en matière de contrôle et recouvrement des impôts, droits et taxes et autres redevances dus à l'Etat, sans saisine préalable du Procureur de la République du ressort par l'Administration des douanes, l'Administration des impôts ou l'Administration des recettes non fiscales, sont prohibées et donnent lieu à des poursuites disciplinaires à l'endroit de leurs auteurs.

Article 5 :

Sont punis conformément notamment aux dispositions des articles 125, 147, 148, 149, 149 bis, 149 ter, 150, 150^e et 180 du Code pénal, tous les auteurs, co-auteurs et complices des actes de faux et usage de faux, de corruption, de trafic d'influence et d'atteintes portés par des fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers.

Article 6 :

Est abrogé, le Décret n° 011/03 du 21 janvier 2011 portant interdiction de contrôle et recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances dus à l'Etat sans requête des régies financières.

Article 7 :

Le Ministre de la Justice et Droits Humains ainsi que le Ministre Délégué auprès du premier Ministre, chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 août 2012.

MATATA PONYO Mapon.

Décret n° 13/004 du 22 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public hospitalier de troisième référence dénommé « Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa », en abrégé "H.C.K".

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la nécessité de doter le pays d'une structure hospitalière assurant les soins de santé de très haut niveau technique ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er} : De la création, de la dénomination et du siège social

Article 1^{er} :

Il est créé un établissement public à caractère social dénommé « Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa », « H.C.K » en abrégé.

Article 2 :

Le siège social de l'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa est établi sur l'avenue Libération, Commune de Kasa-Vubu dans la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Chapitre 2 : De l'objet

Article 3 :

L'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa a pour objet d'offrir des soins de santé de qualité de très haut niveau technique à la population congolaise.

Article 4 :

En vue de réaliser l'objet fixé à l'article précédent, L'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa a pour missions de :

- organiser les services de santé et assurer les prestations des soins de santé de qualité de niveau tertiaire de rayonnement national et sous régional ;
- servir d'hôpital de référence tertiaire à l'échelle nationale ;
- servir de lieux de formation continue pour les cadres et professionnels de santé des hôpitaux et zones de santé du pays ;
- réaliser des recherches cliniques et opérationnelles relatives à la situation sanitaire du Pays.

Article 5 :

L'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa peut mener toute action liée directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social tel que déterminé à l'article 3 ci-dessus, ou qui serait susceptible de faciliter ou de favoriser l'accomplissement de ses missions.

Chapitre 3 : Du Patrimoine

Article 6 :

L'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa dispose d'un patrimoine propre. Il peut posséder, en pleine propriété, des biens acquis ou générés en conformité avec le présent Décret.

Article 7 :

La dotation initiale apportée à l'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa par l'Etat est constituée de tous les biens meubles et immeubles, de tous les droits corporels ou incorporels qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Décret, lui sont affectés.

La dotation initiale pourra s'accroître par des apports ultérieurs que l'Etat consent à l'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa, par des acquisitions et des ressources générées par ses propres activités.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1^{er} : Des organes

Article 8 :

Les organes de l'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa sont :

1. Le Conseil d'administration ;
2. La Direction générale ;
3. Le Collège des Commissaires aux comptes.

Section 1^{ère} : Du Conseil d'administration

Article 9 :

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa.

Il définit la politique générale, détermine le programme d'action de l'établissement, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale, fixe l'organigramme, le cadre organique et le statut du personnel qu'il soumet à l'approbation du Ministre de tutelle.

Article 10 :

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres, en ce compris le Directeur général.

Article 11 :

Le Président de la République nomme parmi les administrateurs un Président autre que le Directeur général.

Le Président du Conseil d'administration ainsi que les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Article 12 :

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Il peut prendre fin par décès ou par démission volontaire.

Article 13 :

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, ou à la demande du Ministre ayant la Santé publique dans ses

attributions, chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil d'administration et peut être complété par toute autre question dont la majorité des membres du Conseil demande l'inscription.

Article 14 :

Un Règlement intérieur dûment approuvé par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 15 :

Les fonctions d'administrateur sont rémunérées par des jetons de présence dont le montant est déterminé par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Section 2 : De la Direction générale

Article 16 :

La Direction générale est l'organe de gestion de l'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa.

A ce titre, elle met en application les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente l'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle jouit des pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'établissement et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 17 :

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa par le Directeur général. Ce dernier peut déléguer ce pouvoir au Directeur général adjoint ou à toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Article 18 :

La Direction générale comprend un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint, tous recrutés sur concours, nommés et relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres.

Article 19 :

La Direction générale conclut avec le Ministère de tutelle un contrat de performance sur base duquel ses prestations sont évaluées et sanctionnées.

Lorsque l'établissement est géré en mode Partenariat Public-Privé, le Directeur général provient du côté partenaire. Dans ce cas, le Partenaire présente trois candidatures parmi lesquelles le Directeur général est sélectionné et nommé par le Président de la République sur base de ses compétences et qualités.

Article 20 :

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article précédent, la Direction générale est élargie aux responsables des Départements Médical, Médicoteknique, Administratif et Financier, de Gestion des Soins Infirmiers, de Pharmacie, de Maintenance et Logistique.

Article 21 :

La Direction générale s'appuie sur les organes techniques consultatifs suivants :

1. La Commission médicale d'établissement ;
2. Le Comité technique d'hygiène et de sécurité.

Les modalités de fonctionnement de ces organes sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Section 3 : Du Collège des Commissaires aux comptes

Article 22 :

Le Collège des Commissaires aux comptes assure le contrôle des opérations financières de l'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa.

Il est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes, publiques ou privées et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils sont relevés de leurs fonctions par décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, en cas de faute grave constatée dans l'exécution de leur mandat, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 23 :

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Hôpital, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'établissement dans les rapports du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, des correspondances, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Hôpital.

Ils rédigent à cet effet, un rapport annuel à l'attention du Ministre de la Santé publique.

En cas de nécessité, ils peuvent élaborer et transmettre un rapport circonstancié au Ministre de tutelle en cours d'exercice.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode de contrôle des inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font toutes propositions qu'ils jugent convenables.

Article 24 :

Dans l'exercice de leurs missions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

Article 25 :

Les Commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'établissement, une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Section 4 : Des incompatibilités

Article 26 :

Sans préjudice des autres limitations particulières prévues par la loi, une ordonnance du Président de la République, un décret ou tout autre texte réglementaire, le mandat d'administrateur est incompatible avec les fonctions suivantes :

1. Membre du Parlement ;
2. Membre du Gouvernement central ;
3. Membre des Assemblées provinciales ;
4. Gouverneur de Province ;
5. Membres des Gouvernements provinciaux ;
6. Magistrats civils et militaires ;
7. Agent de carrière des Services publics de l'Etat ;
8. Membres des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et de la Police nationale Congolaise ;
9. Membres des Institutions d'appui à la Démocratie.

Chapitre 2 : De la tutelle

Article 27 :

L'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa est placé sous la tutelle du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 28 :

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

Article 29 :

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et les aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger ;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs Congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 30 :

Sans préjudices d'autres dispositions du présent décret, sont soumis à l'approbation :

- le budget de l'établissement arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le Statut du personnel fixé par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- le rapport annuel d'activités.

Article 31 :

Le Ministre de tutelle reçoit dans les conditions qu'il fixe, copies des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par le Ministre de tutelle, sauf si celui-ci autorise leur exécution immédiate.

Pendant ce délai, le Ministre de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'il juge contraire à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'établissement.

Lorsqu'il fait opposition, le Ministre de tutelle notifie sa décision par écrit au Président du Conseil d'administration ou au Directeur général suivant le cas et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté la décision d'opposition du Ministre de tutelle dans un délai de quinze jours calendaires à dater de la réception du rapport visé à l'alinéa 3, la décision d'opposition devient exécutoire.

Chapitre 3 : Des Ressources

Article 32 :

Les ressources de l'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa sont constituées de (s) :

- la dotation initiale visée à l'article 6 ;
- la dotation annuelle du pouvoir public ;
- des produits d'exploitation ;
- subventions ;
- dons et legs
- emprunts.

Chapitre 4 : De l'Organisation financière

Article 33 :

L'exercice comptable de l'établissement commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 34 :

Les comptes de l'établissement sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 35 :

Le budget de l'établissement est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Il est exécuté par la Direction générale.

Article 36 :

Le budget de l'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa est subdivisé en budget d'exploitation, budget d'investissement et budget de trésorerie.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :
 - les ressources d'exploitation ;
 - les ressources diverses et exceptionnelles.

2. En dépenses :

- les charges d'exploitation ;
- les charges du personnel, y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes les autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel ;
- toutes les autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

1. En dépenses :

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
- les frais d'acquisition des immobiliers de toute nature non destinés à être affectés à ces activités, (les participations financières et les immeubles d'habilitation).

2. En recettes :

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat ;
- les cotisations patronales, y compris les majorations de retard dues en cas de non-respect des échéances de paiement ;
- les subventions d'équipement de l'Etat ;
- l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers ;
- les prélèvements sur les avoirs placés
- les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le Conseil d'administration :

Le budget de trésorerie comprend :

1. En recettes :

- les recettes d'exploitation ;
- les recettes diverses et exceptionnelles.

2. En dépenses :

- les dépenses d'exploitation ;
- les dépenses hors exploitation ;
- les dépenses du personnel ;
- les dépenses diverses.

Article 37 :

Conformément au calendrier d'élaboration du projet du budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année au plus tard le 15 juillet, le Directeur général soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant, à l'approbation du Conseil d'administration et par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 38 :

La comptabilité de l'établissement est organisée et tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la suite patrimoniale de l'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa ;
- déterminer les résultats.

Articles 39 :

A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel elle fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'établissement au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées, ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la Direction générale concernant l'affectation du résultat.

Chapitre 5 : Du Régime fiscal

Article 40 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, L'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits et taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente

Chapitre 5 : Du Personnel

Article 41 :

Le personnel de l'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa, autre que les consultants, est soumis aux dispositions du Code du travail.

Article 42 :

Le personnel de l'Hôpital du Cinquantenaire de Kinshasa, exerçant un emploi de commandement, est nommé, affecté, promu, le cas échéant, licencié par le Conseil d'administration après approbation du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur général.

Le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général dans le respect des procédures légales en la matière.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 43 :

Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 janvier 2013

MATATA PONYO Mapon

Félix KABANGE NUMBI MUKWAMPA

Ministre de la Santé Publique

Décret n° 13/005 du 22 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public hospitalier de deuxième référence dénommé « Hôpital du Cinquantenaire de Kisangani », en abrégé "H.C.KIS".

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la nécessité de doter le pays d'une structure hospitalière assurant les soins de santé de très haut niveau technique ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;